



✚ ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

■ RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, subis et imputables aux activités définies.

Cette garantie couvre également les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis.

■ ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

◆ Responsabilité Civile Exploitation

La garantie s'applique :

- A la Ligue souscriptrice
- Aux Districts
- Aux Clubs
- Aux Dirigeants et aux Membres Licenciés

et s'exerce dans le cadre des activités définies dans les Conventions Spéciales.

La garantie est étendue notamment :

- Aux dommages causés par les installations sportives y compris les tribunes, sous réserve qu'elles soient conformes à la législation en vigueur,
- Aux dommages survenant à l'occasion du fonctionnement et/ou de l'exploitation des bâtiments, constructions et installations fixes ou mobiles appartenant aux organismes énumérés ci-dessus ou exploités par eux.

◆ Responsabilité Civile personnelle des Dirigeants et des Membres licenciés

La garantie s'applique également aux Dirigeants aux Membres licenciés contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut leur incomber personnellement en raison des dommages causés à autrui y compris les personnes ayant la qualité d'assuré.

Il est précisé que cette garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir à la suite d'un recours de l'Etat exercé dans le cadre de la Loi du 5 avril 1937.

◆ Responsabilité Civile des Transporteurs Bénévoles

La garantie « Responsabilité Civile Générale » est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des accidents de la circulation causés à autrui y compris les membres licenciés et les bénévoles missionnés par le club.

Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où la Responsabilité Civile du transporteur bénévole n'est pas couverte par l'assurance du véhicule utilisé, ou en cas d'insuffisance de celle-ci.